



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 41708

Texte de la question

M. Jean-Marie Roux appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les conditions d'application de certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1992, modifiant celle du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives. Si l'obligation de faire appel à des brevets d'Etat se justifie pleinement pour l'animation de certaines activités sportives dites à risques, elle semble devoir poser d'importantes difficultés pratiques pour ce qui concerne l'encadrement et la pratique du ski de fond, dans un cadre associatif et touristique, et dans des zones rurales où les titulaires du brevet d'Etat sont rares ou parfois même inexistantes. La réponse ministérielle du 26 juin 1996 laissait entrevoir la perspective d'une adaptation de la réglementation aux évolutions constatées et dans un souci de l'alléger. Le problème reste toutefois posé un an après. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte faire en sorte, d'une part, qu'un directeur de centre d'accueil et de loisirs puisse, dans certaines zones rurales, recruter des titulaires du BEESAPPT et, d'autre part, qu'un dispositif assure, sous conditions, le maintien en activité des titulaires d'un BAFA expérimentés.

Texte de la réponse

La modification par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a déterminé de nouvelles dispositions sur l'organisation de l'enseignement du sport en France. Ces nouvelles dispositions ont été exposées dans la réponse ministérielle du 26 juin 1995 qui annonçait la publication de nouveaux textes réglementaires. Le réexamen systématique des textes existants a abouti à la publication de trois arrêtés datés du 8 décembre 1995, dont l'un, spécifique aux activités de ski, dispose que dans le cadre des centres de vacances et dans les centres de loisirs sans hébergement organisant occasionnellement des activités de ski durant les vacances et les congés scolaires, l'accompagnement des enfants sur les pistes balisées pourra être effectué par les personnes constituant l'encadrement habituel de ces centres. Elles ne peuvent cependant enseigner le ski. L'arrêté du 8 décembre 1995 n'a donc pas transformé la réglementation antérieure et les associations de jeunesse organisatrices de centres de vacances et de loisirs peuvent donc continuer à exercer leurs activités avec, dans la plupart des cas, leurs équipes habituelles d'encadrement. Cette réglementation a été élaborée en concertation étroite avec les différents partenaires responsables des centres de vacances et de loisirs et les professionnels du ski dans le but de trouver un juste équilibre qui préserve les compétences et prérogatives de chacun et la sécurité des enfants qui reste le souci prioritaire du ministère de la jeunesse et des sports. En outre, une commission tripartite (Etat, syndicat national des moniteurs de ski, organisateurs de centres de vacances et de loisirs) a été créée pour suivre les modalités d'application de la nouvelle réglementation. Elle s'est réunie pour la première fois au mois de juin 1996.

Données clés

Auteur : [M. Roux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41708

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4062

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4953